

Projet de loi

instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(10 mars 2015)

Par dépêche du 17 février 2015 du président de la Chambre des députés, le Conseil d'État a été saisi d'une série d'amendements à apporter au projet de loi sous rubrique et adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative dans sa réunion du 13 février 2015. À la lettre de saisine étaient joints le texte des amendements proprement dits accompagnés chacun d'un commentaire, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

Observations préliminaires

En réponse à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 21 janvier 2014 à l'égard des dispositions du régime transitoire applicable aux agents des CFL à l'endroit des articles 85 à 87 du projet de loi sous rubrique, les auteurs des amendements fournissent les explications suivantes : « ... les agents des CFL ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle du personnel d'entreprises privées puisque le statut de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est différent de celui des entreprises privées ».

Le Conseil d'État rappelle qu'au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle « la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée ».

Cet argumentaire répond en partie aux craintes explicitées à l'endroit des considérations générales de l'avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014 (doc. parl. n^o 6457³) où il est dit que : « ... il est toutefois à craindre que ce traitement inégalitaire du personnel employé par les entreprises de chemin de fer établies à Luxembourg et opérant sur le réseau luxembourgeois ne puisse poser problème au regard du principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution. »

Or, les craintes relevées par le Conseil d'État concernaient essentiellement le traitement inégal des entreprises du secteur des transports ferroviaires qui ne se trouvent pas apaisées par l'argumentaire précédent et qui étaient formulées comme suit dans l'avis précité : « Il est également à craindre que toute autre entreprise ferroviaire qui viendrait, à l'avenir, s'installer à Luxembourg pour y effectuer des transports de voyageurs par

rail, à l'instar des CFL, ne puisse prétendre à l'application au bénéfice de son personnel du statut de 1920, ceci d'autant plus que les agents des CFL engagés après la date du 1^{er} janvier 2006 en bénéficient également. »

À l'égard de ces craintes, les auteurs affirment que « la situation des CFL n'est pas comparable à celle d'autres entreprises qui seraient actives sur le réseau ferroviaire luxembourgeois. D'une part, les services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs ne sont pas libéralisés. D'autre part, le service public que les CFL assurent pour le compte de l'État en matière de gestion du réseau ferré est garanti contractuellement jusqu'en 2024. (...) Les CFL ne sont donc actuellement pas exposés à la concurrence d'autres entreprises. »

Ainsi, les auteurs tirent argument du caractère hypothétique des craintes formulées par le Conseil d'État pour affirmer qu'à l'heure actuelle ces craintes sont sans objet. Or, il est des missions du Conseil d'État de soulever les problèmes potentiellement inhérents aux projets de loi soumis à son avis.

En considérant que les craintes formulées dans son avis du 21 janvier 2014 ne sont pas pour autant dépourvues de fondement, le Conseil d'État est cependant d'accord, dans les conditions données, à lever son opposition formelle basée sur l'article 10*bis* de la Constitution.

En ce qui concerne les amendements, la plupart des observations et propositions de texte que le Conseil d'État avait émises à l'occasion de son avis complémentaire du 19 décembre 2014 ont été adoptées. L'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 92 (ancien article 90) peut être levée suite à l'adoption de la proposition de texte du Conseil d'État.

Examen des amendements

Amendements 1 à 20

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker